



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations non contributives

Question écrite n° 32037

Texte de la question

M. Thierry Mariani interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les retraites des étrangers. Nos concitoyens s'inquiètent du risque de versement d'une allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) à des étrangers n'ayant jamais travaillé en France. Puisqu'un effort est demandé à l'ensemble des Français pour rétablir l'équilibre des caisses de retraites, il serait injuste qu'un étranger, n'ayant jamais travaillé en France, puisse bénéficier d'une telle allocation. Il lui demande donc les mesures prises pour contrôler que seuls les étrangers ayant cotisé suffisamment puissent bénéficier de cette allocation.

Texte de la réponse

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est un avantage non contributif accordé, sur demande, aux personnes âgées qui remplissent à la fois des conditions : - d'âge : l'allocation est versée à partir de l'âge de 65 ans, ou à partir de l'âge légal de départ en retraite dans certains cas (inaptes au travail, anciens combattants...) ; - de résidence stable et régulière sur le territoire national : une présence effective en France de plus de 6 mois sur l'année civile est requise ; - de nationalité française ou, pour les étrangers, de régularité du séjour en France depuis au moins 10 ans ; - de subsidiarité : l'allocataire doit au préalable avoir fait valoir l'ensemble des droits qu'il tient auprès des différents régimes de retraite auxquels il a cotisé ; - de ressources : le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de l'ASPA s'élève, ainsi que son montant mensuel maximal, s'élèvent, au 1er avril 2013, à 787,26 € par mois pour une personne seule et à 1 222,27 € pour un couple. L'ASPA est donc attribuée comme une allocation différentielle dans la limite du plafond de ressources précité. Cette prestation n'est pas accordée à tous ; en effet, elle suppose un lien étroit avec le territoire français puisque un assuré de nationalité étrangère, non ressortissant de l'Union européenne, doit être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler. Cette condition n'est toutefois pas applicable aux réfugiés, aux apatrides, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Français établis hors de France (11^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32037

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7033

Réponse publiée au JO le : [10 juin 2014](#), page 4689